

RUANDA-URUNDI

Service Pénitentiaire

MAISON  
CENTRALE DE DETENTION

Nom : *Buzige, mukuru, umusirga*  
Origine : *Fils de Bazigera ded. et de*  
Chefferie : *Uyiabatwari ded. coll.*  
Poste : *Gakunga 1. Chef Turangugabo*  
Profession : *Chef Gakwaru prov. Mubera tenuit mil.*  
N° du R. E. : *1589*  
N° du R. M. P. : *2245/Rub.*  
N° Dactyl. :  
Arrêté, le : *14. 9. 40*  
Entré, le : *14. 9. 40*  
Condamné, le :  
1/4 de peine :  
Sortie, le : *16. 9. 40*  
Rapatrié, le :  
Expulsé, le :  
Décédé, le :

Le Gardien,



*A. [Signature]*

R. M. P. 2245/Pah

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

DÉTENTION PRÉVENTIVE

Mise en liberté provisoire

Ordonnance de 30 août 1924 et décret du 11 juillet 1923.

L'an mil neuf cent quarante

le quatorzième jour du mois de septembre

à la requête de nous même

Officier du Ministère Public près le Tribunal

Nous Vanthier, Daniel

Juge du Tribunal

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de BURIGE, mulu, umurungu fils de Burigwa d'ed. d'di Gimbatawa, ped. coll. Gakungu 2. che f. Burungu gabo che f. Gakungu prévenu de vol gros bétail au pâturage la nuit. 20. Mulera-kuhugeri infraction prévue et punie par 18 art. 79 d. 80 C. P. D. D.

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923 ;

Attendu que (1) les présomptions pesant contre Burige sont graves et concordantes

(2) Ordonnons que le susdit Burige sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

Ruhengeri le 14/9/40  
L. B. M. P. Vanthier, D.  
V. Vanthier

(2) Confirmons pour une durée de la détention préventive ordonnée par le Tribunal de en date du à charge du susdit.

Et vu requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire. Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

(3) Attendu que à remettre en liberté faute de preuves  
Ruhengeri, le 16.9.40  
L. B. M. P.  
V. Vanthier

(1) Indiquer les raisons graves qui justifient la détention préventive en se référant aux articles 33 et 34 du décret du 11 juillet 1923.  
(2) Biffer une des deux mentions suivant qu'il s'agit d'ordonnance de mise en détention ou d'ordonnance confirmative.  
(3) Indiquer les motifs pour refuser ou accorder la liberté provisoire.



R. M. P. 2245/Ruh.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

DÉTENTION PRÉVENTIVE

Mise en liberté provisoire

Ordonnance de 30 août 1924 et décret du 11 juillet 1923.

L'an mil neuf cent quarante

le quatorzième jour du mois de septembre

à la requête de nous-même

Officier du Ministère Public près le Tribunal

Nous Lauthier, Daniel

Juge du Tribunal

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de Buzigie, unu siya fil de Bonique ded. s de Mirabatwau, ded. coll. Bahungu 2. epet. ruzungu gabo kpat gabo kpat prévenu de vol gros bétail au pâturage le 10. 7. 40. Bor. Kuba, Ru. Huzgeri infraction prévue et punie par l'art. 79 et 80 O. P. R. U.

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923 ;

Attendu que (1) les présomptions pesant contre Buzigie sont graves et concordantes.

(2) Ordonnons que le susdit Buzigie sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

Ru. Huzgeri le 14.9.40  
L. J. P. Lauthier, O.  
V. Lauthier

(2) Confirmons pour une durée de la détention préventive ordonnée par le Tribunal de

en date du à charge du susdit.

Et vu requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

(3) Attendu que à remettre en liberté faute de preuves  
Ru. Huzgeri, le 16.9.40  
L. J. P.  
V. Lauthier

(1) Indiquer les raisons graves qui justifient la détention préventive en se référant aux articles 33 et 34 du décret du 11 juillet 1923.  
(2) Biffer une des deux mentions suivant qu'il s'agit d'ordonnance de mise en détention ou d'ordonnance confirmative.  
(3) Indiquer les motifs pour refuser ou accorder la liberté provisoire.

